

Département du Bas-Rhin
Mairie de Geudertheim

RÈGLEMENT DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Commune de Geudertheim,

VU le Code des Communes, notamment ses articles L 181-38, 181-39, L 181-40, L 122-29, L 13 1-3 et L 131-4,

VU le Code de la Route, notamment ses articles R 36, R 37-1 et R 225,

VU l'article R 26-15 du Code Pénal,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures réglementant l'arrêt et le stationnement des véhicules rue de la Paix afin d'assurer la sécurité des élèves lors de la montée et descente des bus de ramassage scolaire et de préserver la quiétude des riverains,

ARRÊTE

Art. 1^{er} - L'arrêt d'un véhicule est l'immobilisation momentanée de ce véhicule sur la voie publique durant le temps nécessaire pour permettre la montée ou la descente des personnes, le chargement du véhicule, le conducteur restant aux commandes de celui-ci ou à proximité, pour pouvoir, le cas échéant, le déplacer.

Le stationnement désigne l'immobilisation d'un véhicule sur la voie publique hors les circonstances caractérisant l'arrêt.

Art. 2 - L'arrêt et le stationnement de tous véhicules sont interdits dans la rue de la Paix côté pair et côté impair.

L'arrêt et le stationnement de véhicules rue de la Paix sont considérés comme gênant conformément à l'article R 37-1 du Code de la Route.

Art. 3 - Il est dérogé aux termes de l'article 1^{er} pour les cars de ramassage scolaire qui assurent le transport des élèves de Geudertheim au collège de Hoerd et retour. Ils sont autorisés à s'arrêter et à stationner dans la rue de la Paix les jours scolaires.

Art. 4 - La signalisation nécessaire de réglementation du stationnement sera mise en place conformément aux dispositions en vigueur.

Art. 5 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Art. 6 - Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Art. 7 - Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur l'Adjudant-chef commandant la Brigade de Gendarmerie de Brumath sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux

dispositions de l'article L 122-29 du Code des Communes et prendra effet à compter du 11 avril 1996.

Fait à Geudertheim le 10 avril 1996

Pour le Maire empêché

L'Adjoint au Maire délégué

F. HEITZ